

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2224-2019/ARR/DENV

du : 16 JUIL. 2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant le GIEP-NC à exploiter temporairement un chantier-école de dépollution d'autobus hors d'usage, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation temporaire d'exploiter du GIEP-NC reçue le 14 mars 2019, complétée le 9 mai 2019 et le 14 juin 2019 ;

Vu l'article n° 413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois ;

Vu le rapport n° 8224-2019/7-ACTS/DENV du 09 juillet 2019 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Groupement pour l'Insertion et l'Evolution Professionnelles - Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) est autorisé temporairement, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 599 de la section industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article n° 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	728 m ²	2712	50 m ²	A	du présent arrêté
A = Autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : X : 446651 ; Y : 217329

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'exploitation pour une durée de 6 mois pour les activités classées visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est renouvelable deux fois. L'éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à madame la présidente de l'assemblée de la province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté et doit être justifiée.

ARTICLE 5 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 7 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2224-2019/ARR/DENV DU 16 JUL. 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	3
2.1 Objectifs généraux	3
2.2 Consignes d'exploitation.....	3
2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	3
2.4 Intégration dans le paysage	4
2.5 Danger ou nuisance non prévenu	4
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	4
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	4
ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	5
3.1 Conditions de réception et de stockage des véhicules hors d'usage.....	5
3.1.1 <i>Origine des véhicules hors d'usage admis</i>	5
3.1.2 <i>Réception et entreposage des autobus hors d'usage avant et après dépollution</i>	5
3.2 Dépollution et démantèlement	5
3.3 Opération de dépollution.....	5
3.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution.....	6
3.5 Opération de démantèlement.....	6
3.6 Entreposage des pneumatiques	6
ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	6
4.1 Principes généraux.....	6
4.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	7
4.3 Collecte des effluents liquides	7
4.4 Collecte des eaux pluviales	7
4.5 Plan des réseaux.....	7
4.6 Entretien, surveillance et protection des réseaux	7
4.7 Ouvrage d'épuration et caractéristiques des rejets	8
4.7.1 <i>Prescriptions générales</i>	8
4.7.2 <i>Prévention des indisponibilités</i>	8
4.7.3 <i>Entretien et contrôle</i>	8
4.7.4 <i>Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires</i>	8
4.7.5 <i>Conditions de rejet</i>	9
ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
5.1 Conception des installations.....	9
5.1.1 <i>Dispositions générales</i>	9
5.1.2 <i>Odeurs</i>	10
5.2 Emissions polluantes.....	10
ARTICLE 6 – DECHETS.....	10
6.1 Principes de gestion	10
6.1.1 <i>Séparation des déchets</i>	10
6.1.2 <i>Installations d'entreposage des déchets</i>	10
6.1.3 <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	10
6.1.4 <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i>	11
6.2 Brûlage.....	11
6.3 Déchets produits par l'établissement.....	11
6.4 Registre et traçabilité	12
ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
7.1 Bruits.....	13
7.2 Vibrations	13
ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
8.1 Généralités	13
8.1.1 <i>Principes généraux</i>	13
8.1.2 <i>Localisation des risques</i>	13
8.1.3 <i>Etat des stocks des produits dangereux</i>	14
8.1.4 <i>Propreté de l'installation</i>	14
8.1.5 <i>Contrôle des accès</i>	14
8.1.6 <i>Circulation générale sur l'installation et à proximité</i>	14

8.2 Dispositions constructives.....	14
8.2.1 Intervention des services de secours.....	14
8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
8.3 Dispositifs de prévention des accidents.....	15
8.3.1 Matériels utilisables en atmosphère explosible.....	15
8.3.2 Installations électriques.....	15
8.3.3 Ventilation des locaux.....	15
8.3.4 Equipements sous pression.....	15
8.4 Dispositif de rétention et de confinement.....	16
8.5 Dispositions d'exploitation.....	16
8.5.1 Travaux.....	16
8.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
8.5.3 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	17
8.5.4 Formations.....	18
8.5.5 Hygiène et sécurité du personnel.....	18
ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
9.1 Programme d'autosurveillance.....	18
9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	19
9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE.....	19
ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE.....	19

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, objet des présentes prescriptions, sont composées comme suit :

- une zone de dépollution des autobus ;
- une zone de démantèlement des autobus ;
- une zone de stockage des pièces réutilisables ;
- une zone de stockage des liquides inflammables et des déchets dangereux ;
- une zone de stockage des déchets banals ;
- une zone de stockage des déchets métalliques, ferreux et non ferreux ;
- un container de stockage des équipements et outillages.

ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des bâtiments et annexes pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel défini dans les présentes prescriptions sont constitués des agents formateurs ainsi que des élèves en formation et autre intervenants du GIEP-NC autorisés à intervenir sur l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (collecte des déchets, etc.).

2.5 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes prescriptions techniques est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

DOCUMENTS	REFERENCE
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées	-
Plans de l'installation tenus à jour (général, réseaux, circulation, stockage, etc.)	Article 4.5
Registre de gestion et d'élimination des déchets	Article 6.4
Registre de suivi des véhicules hors d'usage	Article 6.4
Plan général des installations indiquant les différentes zones de danger	Article 8.1.2
Rapport de contrôle des installations électriques	Article 8.3.2
Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Articles 8.5.2 et 9.2
Registre des stocks de produits dangereux	Article 8.1.3
Registre de sécurité	Article 8.5.2
Rapport de mesure des émissions sonores	Articles 7.1 et 9.2
Rapport d'auto surveillance des rejets	Articles 4.7.3 et 9.2
Bordereau de suivi des déchets	Article 6.4

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes prescriptions techniques sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de l'exploitation a minima qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Le tableau suivant synthétise les documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur obtention et, au plus tard, un mois avant la fin de la présente autorisation à l'inspection des installations classées, transmission minimale nonobstant les dispositions applicables en matière de déclaration d'accident/incident.

Documents	Référence	Périodicité
Analyses de la qualité des rejets	Articles 4.7.4 et 9.2	Annuelle et suite à un incident de déversement

Documents	Référence	Périodicité
		massif dans le déboureur-séparateurs à hydrocarbures
Bilan déchets	Article 6.4	Après chaque session de formation (semestrielle)
Rapport de mesure des émissions sonores	Articles 7.1 et 9.2	Dans le mois de leur obtention

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

3.1 Conditions de réception et de stockage des véhicules hors d'usage

3.1.1 Origine des véhicules hors d'usage admis

Sont admis à la dépollution et au démantèlement les autobus hors d'usage provenant de membres du GIEP-NC Transport en Commun de Nouméa (TCN) Karuïa.

3.1.2 Réception et entreposage des autobus hors d'usage avant et après dépollution

Les autobus hors d'usage en attente de dépollution sont entreposés sur le parking imperméable des installations occupées par le GIE TCN à une distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Ceux-ci sont inspectés régulièrement afin de déceler toute fuite de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la sécurité. En cas de fuites, toutes les dispositions sont prises pour éviter une dispersion dans le milieu.

Le déplacement des autobus hors d'usage de la zone de stockage des autobus non dépollués jusqu'à la zone de dépollution est réalisé par du personnel compétent nommément désigné ainsi qu'avec les équipements adaptés pour ce type d'intervention, en respectant toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque pour le personnel, les tiers ou les équipements situés à proximité. Le déplacement des autobus hors d'usage après dépollution au sein de l'installation s'effectue sous les mêmes conditions.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de dix-huit mois.

Les autobus dépollués sont entièrement démantelés. Aucun entreposage d'autobus dépollués ne sera réalisé sur site exploité par le GIEP-NC.

3.2 Dépollution et démantèlement

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries par une toiture légère en tôle. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Les opérations de découpe ou cisailage s'effectuent que sur des autobus dépollués. Elles sont réalisées sur une aire dédiée. Le sol de ces aires est imperméable.

Les opérations de lavage des véhicules sont interdites.

3.3 Opération de dépollution

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles de directions, de transmissions et moteurs, etc. sont vidangées ;
- les réservoirs de carburant sont vidangés ;
- les batteries sont retirées ;
- les liquides de refroidissement sont vidangés ;
- les filtres à huiles et à gasoil usagés sont retirés ;
- les liquides de lave-glace sont vidangés ;
- les tubes fluorescents sont retirés ;

- les gaz et fluides frigorigènes contenus dans le circuit d'air conditionné sont récupérés conformément à l'article 5.2 des présentes prescriptions.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. Elles sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, adaptés et à l'abri des intempéries.

Le transport et le transvasement des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des produits et des emballages (arrimage des fûts...).

3.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des autobus hors d'usage (carburants, huiles usagées, liquide de refroidissement...) sont adaptés, entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

L'utilisation de la cuve à huile enterrée existante sur le site est interdite.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) pouvant être réutilisées sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches avant d'être remis au GIE TCN ou évacuées comme déchets vers centre de traitement adapté.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

3.5 Opération de démantèlement

L'opération de démantèlement s'effectuent uniquement sur des véhicules dépollués.

L'opération de démantèlement consiste à retirer ou découper une à une toutes les structures des autobus. Cela comprend :

- les planchers ;
- les garnitures ;
- les composants volumineux en matière plastique et mousse ;
- les pièces de carrosserie ;
- les vitres ;
- les pneumatiques ;
- les réseaux électriques ;
- les systèmes d'éclairages ;
- les pots d'échappement.

3.6 Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules avec leur jante sont remis pour réutilisation si possible au GIE TCN. L'exploitant s'assure que leur stockage est réalisé dans de bonnes conditions. En cas de stockage sur le site d'exploitation, la quantité maximale entreposée ne dépasse pas 3 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents ou de matières dangereuses susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'alimente l'installation.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

4.3 Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées pour subir avant rejet des traitements spécifiques.

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non polluées (ex : eaux de toiture) sont rejetées dans le milieu naturel ;
- les eaux souillées (eaux de lavage, eaux des cuvettes de rétention, etc.) sont acheminées vers un ouvrage de traitement, sont épurées de façon à respecter les valeurs de rejet définies à l'article 4.7.4.
- les eaux sanitaires et eaux vannes seront traitées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tous les rejets d'effluent liquide directs ou indirects non visés par les présentes prescriptions ou non conforme aux dispositions de l'article 4.7.4 sont interdits.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les présentes prescriptions.

En tant que de besoin, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de dépollution et de démantèlement et autres surfaces imperméables de l'installation sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de déboureur séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

4.5 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan de l'installation mentionnant les réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, caniveau, etc.) ;
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.6 Entretien, surveillance et protection des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre reprenant tous les contrôles réalisés.

4.7 Ouvrage d'épuration et caractéristiques des rejets

4.7.1 Prescriptions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par les présentes prescriptions. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.7.2 Prévention des indisponibilités

Le dispositif de déboureur séparateur à hydrocarbures est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du dispositif de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin les activités de l'installation.

4.7.3 Entretien et contrôle

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé et curé dès lors que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas selon une fréquence annuelle ou suite à un incident de déversement.

4.7.4 Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Les valeurs limites fixées dans les présentes prescriptions le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Description	Méthodes de référence
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NF T 90 008

MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NF T90 101, ISO 6060 :1989, ISO 15705 :2002
DBO5	30 mg/l	NF EN 1899-1
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	NF T 90-043
Plomb	0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux <i>les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al</i>	15 mg/l	FD T 90 112 NF EN ISO 11 885

Les mesures des concentrations des valeurs de rejet sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/jour, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.5 Conditions de rejet

Toutes les eaux sont canalisées vers un point de rejet. Les rejets en puisard, l'épandage des déchets et effluents sont interdits.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Chaque canalisation de rejet d'effluents est aménagée pour permettre aisément un prélèvement d'échantillons et des mesures (température, concentration en polluant...).

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les aires de circulation et de stationnement des véhicules régulièrement entretenues.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (garnitures, ...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage est interdit.

5.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.2 Emissions polluantes

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les gaz et fluides frigorigènes contenus dans les circuits d'air conditionnée, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se dissipe dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Les vidanges et le stockage est confiée à une entreprise spécialisée.

L'exploitant s'assurer que cette opération est réalisée par du personnel qualifié avec des équipements de collecte et de stockage adaptés suivant les recommandations du fournisseur de l'outillage. Le stockage des réfrigérants est réalisé de façon sécuritaire et selon les instructions de sécurité du fournisseur. Les bouteilles de récupération des réfrigérants sont homologués selon les prescriptions fournies par le fournisseur et sont adaptées aux produits à stocker. La capacité de stockage des bouteilles de récupération est respectée.

Aucun stockage des fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère n'est réalisé sur le site de la dépollution ou du démantèlement.

Le dégazage à l'air libre des circuits d'air conditionné des autobus est interdit.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1 Principes de gestion

6.1.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'article 6.3 des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode de gestion.

6.1.2 Installations d'entreposage des déchets

Outre les dispositions prévues aux articles 3.4 et 3.6, les déchets produits, entreposés dans l'installation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets (collecteurs ou installations de traitement) est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvement transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

6.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.2 Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

6.3 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont les suivants :

Nature des déchets	Origine	Code des déchets	Conditionnement	Mode d'élimination	Niveau de traitement
Déchets assimilés aux déchets ménagers	Bureaux, sanitaires	20 01 01 20 01 08 20 01 39 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Sacs plastiques	Enfouissement - ISD 2	Niveau 3
Verre et pare-brise	Autobus	16 01 20	Benne métallique	Enfouissement - ISD 2	Niveau 3
Plastiques, caoutchoucs, etc.	Autobus	16 01 19	Benne métallique	Enfouissement - ISD 2	Niveau 3
Carcasses de véhicules	Autobus	16 01 06	vrac	REC	Niveau 1
Pneumatiques usagées	Autobus	16 01 03	Stockage dans atelier du GIE TCN	Réutilisation - ISD 2	Niveau 1 ou Niveau 2
Pièces métalliques/Ferrailles	Autobus	16 01 17 16 01 18 19 12 02 19 12 03	Benne métallique	Recyclage	Niveau 1
Patins de frein	Autobus	16 01 12	Benne métallique	Recyclage	Niveau 1
Filtres à gasoil/huiles usés	Autobus	16 01 07*	Fûts métalliques	Recyclage après dépollution	Niveau 1
Huiles usagées	Autobus	13 01 11* 13 02 08*	Fûts métalliques	Incinération	Niveau 2
Carburant	Autobus	13 07 01* 13 07 02*	Bidons plastiques ou métalliques adaptés	Réutilisation en interne	-
Accumulateurs au	Autobus	16 06 01*	Bacs étanches	Exportation	Niveau 1

plomb				pour recyclage	
Absorbants, chiffons contaminés, etc.	Renversement de produit, opérations de dépollution/démantèlement	15.02.02*	Bacs étanches dans conteneur de déchets dangereux	Exportation – ISD 1	Niveau 3
Liquide de refroidissement	Autobus	16.01.14*	Fûts métalliques	Exportation pour traitement	Niveau 2
Fluide frigorigène (R134A)	Circuit d'air conditionné des autobus	14.06.01*	Bouteilles métalliques stockées chez le sous-traitant en charge de la dépollution	Réutilisation par le sous-traitant	-
Tubes fluorescents	Autobus	20.01.21*	Casiers de stockage spécifique	Traitement avant exportation	Niveau 2
Boues et hydrocarbures du séparateur d'hydrocarbures	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.05.07*	Dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures dans l'attente d'un pompage	Exportation pour traitement	Niveau 2

Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

6.4 Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque autobus hors d'usage, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice ou propriétaire du véhicule ;
- la date de dépollution du véhicule ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement choisis pour les déchets issus de la dépollution du véhicule.

Un registre général de suivi des déchets est établi et tenu à jour avec les informations suivantes :

- nature du déchet,
- la quantité évacuée,
- la date de la collecte ou évacuation,
- le nom du collecteur,
- la filière d'élimination (avec le nom de la société de traitement).

Des bordereaux de suivi de déchets sont émis dès qu'un déchet dangereux sera remis à un tiers. Ces bordereaux sont conservés pendant 3 ans et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait établir par l'entreprise collectant les fluides frigorigènes un certificat de prise en charge et de réemploi des dits déchets.

Les documents d'enlèvement, de prise en charge, de gestion des déchets sont conservés au même titre que les bordereaux de suivi.

Les registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration de la gestion des déchets issus de son activité à partir des informations extraites du registre mentionné à l'article 6.2 lui sera adressée par l'exploitant, à chaque fin de session de formation de six mois.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 Bruits

Les installations sont équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Elles respectent les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une campagne de mesures du niveau sonore ambiant, selon la périodicité fixée à l'article 9.2, dans des conditions représentatives du fonctionnement de son installation sur une durée d'une demi-heure au moins. De la même manière, la caractérisation du niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementée doit être réalisée.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation. Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

7.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 Généralités

8.1.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

8.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général de l'installation et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

8.1.3 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la nature et le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.1.4 Propreté de l'installation

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre et dégagé en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

8.1.5 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. L'accès à l'établissement est strictement réservé au personnel et intervenants autorisés par le GIEP-NC. L'accès au site est strictement interdit au public.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation est entourée d'une clôture résistante d'une hauteur de 2,4 mètres interdisant toute entrée non autorisée, et placée sous surveillance. L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de l'intégrité de cette clôture.

8.1.6 Circulation générale sur l'installation et à proximité

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation est adaptée. Les zones de circulations piétonnes sont respectées.

8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens des présentes prescriptions, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux tenus à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ou local, comme prévu à l'article 8.1.2;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.3 Dispositifs de prévention des accidents

8.3.1 Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur.

8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La zone de stockage de déchets dangereux pouvant engendrer des émanations liant à une atmosphère explosive ou toxique sera équipée de deux grilles d'aération placées sur des parois opposées et à des hauteurs différentes afin d'assurer un renouvellement permanent de l'atmosphère du conteneur.

8.3.4 Equipements sous pression

Les équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression) utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives, et de leurs éventuelles modifications, relatives à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simples, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables.

Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel en vigueur, et de ses éventuelles modifications, relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

De plus, les équipements sous pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au transport de marchandises dangereuses.

En outre, l'exploitant est tenu, pour chaque équipement sous pression dont il dispose :

- d'adresser à la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de réglementation des équipements sous pression, une déclaration de mise en service de chaque nouvel équipement ;
- tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications.

8.4 Dispositif de rétention et de confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention et sont stockés de façon à respecter les distances de sécurité.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, des aires de circulations et stationnement, est étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol est mis en place.

8.5 Dispositions d'exploitation

8.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour toutes intervention avec une source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et

la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait assurer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications et leur réalisation.

8.5.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre (ex sous forme de fiche de données sécurité à jour) ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 8.1.2, sauf délivrance préalable d'un « permis feu » ;
- l'interdiction de tout brûlage ;
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident dans les meilleurs délais.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions des présentes prescriptions.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en lisant les consignes qu'il met en place en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

8.5.4 Formations

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. L'exploitant veille à la formation "sécurité" du personnel (temporaire et permanent), plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de dépollution et démantèlement et adapté à leur fonction concernant notamment :

- le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- l'utilisation du matériel d'absorption ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- l'utilisation des différents équipements et outils à disposition ;
- la gestion des déchets.

8.5.5 Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant et le personnel respectent les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition du personnel les équipements de protection adaptés et les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (savon, accès à un lavabo, etc.) et de protections individuelles (gants, casques anti-bruit, etc.) ainsi qu'une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation.

Il s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions (y compris des déchets) et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 6.4 des présentes prescriptions.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Les mesures sont effectuées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

La périodicité et le contenu de l'autosurveillance est définie *a minima* dans le tableau suivant :

Types d'analyses ou contrôles	Article	Fréquence
Mesure des émissions sonores	7.1	Dans les trois mois après la mise en service
Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	8.2.2	Annuelle
Contrôle de la qualité des rejets du dispositif de traitement des eaux (séparateur à hydrocarbures)	4.7.4	Annuelle

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont transmis dès leur obtention et, au plus tard, un mois avant la fin de la présente autorisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La présidente de l'assemblée de province peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler deux fois par la présente l'autorisation temporaire de six (6) mois par arrêté de dérogation. Dans ces conditions le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder dix-huit (18) mois.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation définitive d'activité. Un dossier complet, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les récipients et/ou cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

Par ailleurs, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en matière de remise en état sont appliquées.